

Gouvernement du Québec

Décret 719-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines et exploration Noranda inc. relativement au projet Parent et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet Parent, SOQUEM et Mines et exploration Noranda inc. (Noranda) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

ATTENDU QU'il est opportun que Noranda et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Mines et exploration Noranda inc., dans le cadre du projet Parent, un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

QUE ce contrat de participation prévoit que Mines et exploration Noranda inc. et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30150

Gouvernement du Québec

Décret 720-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Appalaches inc. relativement au Projet Squatec et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Squatec, SOQUEM et Ressources Appalaches inc. (Appalaches) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur de six aires d'intérêt commun situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QU'IL est opportun qu'Appalaches et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur des aires d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;